

**Session du vendredi 20 juin 2014**  
**Délibération n°76-02 - 1**

---

**CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE (RNR) DES PRAIRIES HUMIDES DE LA  
FERME DU MOULIN FONTAINE À ANY-MARTIN-RIEUX (02)**

---

Le Conseil régional, dûment convoqué par son Président le vendredi 6 juin 2014, s'est réuni le vendredi 20 juin 2014 à 10 h 00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1<sup>er</sup> à Amiens, sous la présidence de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil régional ;

**Etaient présents : 48 élus**

Mmes Fatima Abla, Josiane Baeckelandt, MM. Daniel Beurdeley, Marc Bonaf, Mohamed Boulafrad, Mme Nathalie Brandicourt, MM. Franck Briffaut, Bernard Bronchain, Mme Michèle Cahu, M. Didier Cardon, Mme Sandrine Cassol, MM. Olivier Chapuis-Roux, Christophe Coulon, Fabrice Dalongeville, Jean-François Dardenne, Franck Delattre, Mmes Anne Ferreira, MM. André Fouchard, Claude Gewerc, Mme Marie-Christine Guillemin, M. Michel Guiniot, Mmes Sylvie Houssin, Sylvie Hubert, Méral Jajan, Valérie Kumm, Christine Lefèvre, Béatrice Lejeune, Sandrine Leroy, Brigitte Leroy-Lhomme, Isabelle Létrillart, Annie-Claude Leuliette, Manoëlle Martin, MM. Sébastien Manscourt, Philippe Massein, Mme Coralie Mathieu-Deshaies, MM. Noureddine Nachite, Olivier Paccaud, Dominique Padieu, Franck Pia, Jean Pilniak, Christophe Porquier, Alain Reuter, Mme Monique Ryo, M. Wallerand de Saint-Just, Mmes Mireille Tiquet, Mylène Troszczyński, MM. François Veillerette, Michel Vignal.

**Absents ou excusés : 9 élus**

M. Thierry Brochot, délégation de vote à M. François Veillerette,  
M. Nicolas Dumont, délégation de vote à Mme Béatrice Lejeune,  
Mme Claudine Dunas Doukhan, délégation de vote à M. Philippe Massein,  
Mme Maryse Fagot, délégation de vote à Mme Monique Ryo,  
Mme Elodie Lacherie-Gossuin, délégation de vote à M. Franck Pia,  
Mme Laurence Rossignol, délégation de vote à M. Claude Gewerc,  
Mme Christelle Simon, délégation de vote à Mme Sandrine Leroy,  
Mme Françoise Van Hecke, délégation de vote à M. Daniel Beurdeley,  
Mme Anne-Marie Vivé, délégation de vote à M. Olivier Paccaud.

**Secrétaire de séance** : Mme Sandrine Cassol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R. 332-30 à 48 ;

Vu la délibération n°76-02-1 du Conseil régional de Picardie du 31 janvier 2009 relative à l'adoption de la Stratégie Régionale pour le Patrimoine Naturel ;

Vu la délibération n°76-02-1 du Conseil régional de Picardie du 17 avril 2009 relative à l'exercice de la compétence régionale sur les réserves naturelles régionales ;

Vu la demande de Monsieur Ludovic Lambert, en date du 15 novembre 2012, de classement des terres dont il est propriétaire sur la commune d'Any-Martin-Rieux en Réserve Naturelle Régionale ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public, entre le 08 juillet 2013 et le 13 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Picardie en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Préfet de Région en date du 21 octobre 2013 ;

Vu les avis rendus par les collectivités intéressées ;

83863873

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2014  
Retour Préfecture : 26/06/2014

Vu l'accord émis en date du 1er avril 2014 par Monsieur Ludovic Lambert, en tant que propriétaire des parcelles concernées, quant au projet de classement proposé ;

Considérant l'importance du site pour la préservation d'un patrimoine paysager, faunistique et floristique et phytosociologique exceptionnel à l'échelle régionale, aujourd'hui en voie de disparition sur le territoire de Thiérache,

Considérant qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Considérant que le statut de Réserve Naturelle Régionale proposé doit permettre le maintien de la vocation du site et assurer sur le long terme la pérennité des pratiques de gestion favorables avec la préservation du patrimoine naturel et paysager en présence.

Ses Commissions n°2 « Développement intégré des territoires (Développement intégré des territoires, coopération interrégionale, infrastructures, transports, logement, environnement, maîtrise de l'énergie, agriculture, tourisme, programmes territorialisés de coopération décentralisée) » et 4 « Finances – Planification – Organisation (SRADDT, Grands projets régionaux, Programmation, planification, organisation, ressources humaines, fonctionnement des assemblées, finances, moyens généraux et patrimoine régional, affaires européennes) » consultées ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité des présents ou représentés**

**Au titre de la ligne budgétaire 76-02 PATRIMOINE NATUREL**

**DE LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR) DES PRAIRIES HUMIDES DE LA FERME DU MOULIN FONTAINE A ANY MARTIN RIEUX (02) SELON LES MODALITES SUIVANTES :**

#### **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine », les parcelles cadastrales ci-après énumérées, situées sur le territoire de la commune d'Any-Martin-Rieux (02) et cadastrées comme suit :

83863873

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2014  
Retour Préfecture : 26/06/2014

| Commune  | Référence cadastrale |          | Superficie de la parcelle | Surface concernée par le classement | Nature du fond            | Lieu-dit               | Propriétaire    |
|--|----------------------|----------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------|
|  | Section              | Parcelle |                           |                                     |                           |                        |                 |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 1        | 01ha 31a 40ca             | 01ha 31a 40ca                       | Pâtur                     | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 2        | 00ha 75a 90ca             | 00ha 75a 90ca                       | Pâtur                     | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 3        | 00ha 42a 00ca             | 00ha 42a 00ca                       | Pâtur                     | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 6        | 04ha 14a 80ca             | 04ha 14a 80ca                       | Taillis/Pâtur<br>e /Lande | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 7        | 07ha 58a 00ca             | 06ha 36a 28ca                       | Pâtur /<br>Lande          | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 8        | 12ha 84a 20ca             | 12ha 84a 20ca                       | Pâtur                     | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZK                   | 18       | 01ha 55a 56ca             | 01ha 55a 56ca                       | Lande                     | Le Chemin<br>de Fligny | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     | ZV                   | 30       | 10ha 91a 40ca             | 09ha 83a 46ca                       | Pâtur                     | Le Moulin              | Ludovic Lambert |
| Any-Martin-Rieux                                     |                      |          |                           | 00ha 82a 74ca                       | Cours d'eau               |                        | Ludovic Lambert |
| <b>Surface totale proposé au classement RNR (ha)</b> |                      |          |                           | <b>38ha 06a 34ca</b>                |                           |                        |                 |

Soit une superficie totale de 38 hectares 06 ares 34 centiares

Le périmètre de la réserve, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent en annexes :

- ✓ Annexe 1 : Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale des prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine
- ✓ Annexe 2 : Parcelles cadastrales de la Réserve Naturelle Régionale des prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine
- ✓ Annexe 3 : Plan parcellaire cadastral dans le secteur de la Réserve Naturelle Régionale des prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine

## ARTICLE 2 - DURÉE DU CLASSEMENT

Le site est classé sans limitation de durée.

## ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES PRAIRIES HUMIDES DE LA FERME DU MOULIN FONTAINE

### Article 3.1 : Réglementation concernant la protection de la faune, de la flore et des habitats :

Il est interdit, sous réserve des dispositions afférentes à la réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés, quelque soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales ;

83863873

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2014  
Retour Préfecture : 26/06/2014

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle régionale des domestiques ou de végétaux d'espèces non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle régionale des espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, il est cependant admis :

- l'exercice du droit de pêche, de chasse et la cueillette traditionnelle selon les modalités précisées à l'article 3.7 ;
- Les opérations prévues au plan de gestion dans la mesure où celles-ci se rapportent à des fins d'amélioration de la connaissance, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve, notamment les inventaires naturalistes ou d'éventuelles opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales.

Des dérogations au cadre proposé ci-dessus pourront être accordées :

- par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (battues administratives, espèces protégées) ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve.

### **Article 3.2 : Réglementation concernant les atteintes au milieu**

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer, de répandre ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit (en particulier chimique) pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité des habitats d'espèces de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout débris de quelque nature que ce soit ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. Exception sera faite pour les inscriptions et marquage relatifs à l'information du public, à la gestion du site ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du Comité consultatif ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, de gestion écologique et de suivi scientifique du site ;
- d'utiliser le feu, sauf à des fins de gestion du site, tel que prévu dans le cadre du plan de gestion.

### **Article 3.3 : Réglementation concernant la circulation et le stationnement des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des itinéraires prévus au plan de gestion et aménagés à cet effet. Exception est cependant faite pour :

- le propriétaire / l'exploitant, et ses mandataires dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve naturelle ;
- les agents des services techniques en charge du dossier à la Région Picardie ;
- le propriétaire et les personnes dûment autorisées dans le cadre des activités halieutiques, cynégétiques et de cueillette ;
- les agents en charge de missions de police de l'environnement, de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions ;
- des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visée pédagogique ou scientifique (sorties d'inventaires naturalistes), et encadrées par le gestionnaire ou toute autre structure compétente en matière d'éducation à l'environnement et d'activité naturaliste scientifique, tel que prévu dans le plan de gestion ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits.

#### **Article 3.4 : Réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception :

- des véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules utilisés pour les activités agricoles, pastorales, forestières.

#### **Article 3.5 : Réglementation concernant la circulation et le stationnement des animaux domestiques**

La circulation et le stationnement des animaux domestiques sur le territoire de la réserve naturelle sont limités :

- aux animaux d'élevage (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, apidés) dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;
- aux chiens non tenus en laisse utilisés pour le gardiennage des troupeaux, ceux participant à des missions de police et de sauvetage et ceux utilisés pour les pratiques cynégétiques ;
- les chiens tenus en laisse et les équidés sur les itinéraires prévus au plan de gestion pour la circulation et le stationnement des personnes et aménagés à cet effet.

#### **Article 3.6 : Réglementation concernant les activités agricoles, pastorales et forestières**

Les activités agricoles (notamment pastorales) et sylvicoles sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des objectifs et selon les modalités définies dans le plan de gestion approuvé par le Conseil régional. Elles se déroulent sous le contrôle du gestionnaire et visent notamment au maintien et à l'entretien des prairies par pâturage et fauche selon des modalités extensives.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- retournement des prairies ;
- drainage des zones humides ;
- boisement des terrains non boisés hors opérations prévues et précisées dans leurs modalités par le plan de gestion, notamment de plantations de vergers, de haies et de ripisylves.

La destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales non protégées dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisés (foin, bois notamment).

Toute pratique agricole, pastorale ou forestière non prévue ou limitée par le plan de gestion est soumise à autorisation préalable du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. Dans l'attente de la validation du premier plan de gestion de la Réserve, les activités pastorales sont autorisées selon les pratiques usuelles développées par le propriétaire exploitant depuis son installation.

#### **Article 3.7 : Réglementation concernant les activités et manifestations sportives et de loisirs**

La pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature est interdite en dehors des itinéraires prévus au plan de gestion pour la circulation et le stationnement des personnes et aménagés à cet effet, à l'exception de la pêche, de la chasse et des activités de cueillette traditionnelle selon les modalités précisées ci-après.

Les manifestations sportives ou de loisirs seront interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique, encadrées par le gestionnaire ou toute autre structure compétente d'éducation à l'environnement, tel que prévu dans le plan de gestion.

**Pratique de la pêche**

Est admis l'exercice du droit de pêche, sous réserve du respect de la réglementation nationale et d'un éventuel règlement local en vigueur, selon les modalités suivantes :

- remise à l'eau obligatoire (No-Kill) de toutes les espèces inféodées aux cours d'eau de première catégorie, hormis les poissons surdensitaires (Truites arc-en-Ciel notamment) ;
- remise à l'eau interdite des espèces non inféodées aux cours d'eau de première catégorie (carnassiers, poissons blancs et écrevisses exogènes notamment) ;
- pêche sans ardil lon ;
- pêche autorisée à tous les pêcheurs de l'APPMA locale, dont la liste sera fournie chaque année au propriétaire.

Tout ré-empoissonnement sur le site est proscrit.

La Région sera tenue informée de toute convention passée par le propriétaire avec des tiers et relative à cette activité. Une copie lui sera par ailleurs adressée, ainsi qu'au(x) gestionnaire(s).

**Pratique de la chasse**

Est admis l'exercice du droit de chasse, sous réserve du respect de la réglementation nationale et d'un éventuel règlement local en vigueur, selon les modalités suivantes :

- seul le prélèvement des anatidés est autorisé.

La Région, les services de police compétents et le(s) gestionnaire(s) seront tenus informés annuellement de l'identité des détenteurs d'une autorisation du propriétaire à la pratique de cette activité.

**Pratique de la cueillette**

Sont admis les prélèvements à des fins de consommation domestique et personnelle, des plantes herbacées, fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non-inscrits comme espèces patrimoniales (au moins assez rare et quasi menacé en Picardie selon le référentiel du CBNBI).

Des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil régional après avis du gestionnaire et du propriétaire.

**Article 3.8 : Réglementation concernant la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, par toute autre instance que la Région et le gestionnaire, de l'appellation « Réserve naturelle régionale », est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

**Article 3.9 : Réglementation concernant la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**

Conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses de nature à modifier l'état ou l'aspect de la RNR est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 45 du code de l'environnement, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle et par le propriétaire/l'exploitant, conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle**

Il est institué un Comité consultatif. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Président du Conseil régional. Ce Comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

### **Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel (CSRPN) assurera la fonction de conseil scientifique de la réserve naturelle et sera consulté pour apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

### **Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional confie la gestion de la réserve naturelle à un (ou des) gestionnaire(s) appartenant à la liste énumérée à l'article L332-8 du code de l'environnement.

Le rôle du(des) gestionnaire(s) est précisé par voie de convention avec le Président du Conseil régional et porte notamment sur :

- ✓ le contrôle de l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- ✓ l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle comme prévu à l'article 4.4 ;
- ✓ la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- ✓ l'accueil et l'information du public ;
- ✓ le suivi administratif et financier lié à la gestion du site.

### **Article 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du CSRPN.

D'une durée de 10 ans, il est évalué à l'approche de son échéance avant reconduction. En cas de nécessité, des amendements pourront être apportés au plan de gestion avant le terme des 10 ans. Dans ce cas, le(s) gestionnaire(s) en feront la demande motivée auprès du Président du Conseil régional qui se prononcera sur l'opportunité d'apporter des amendements après avis du Comité consultatif. En cas d'acceptation du principe de révision du plan de gestion avant son terme, les amendements proposés, une fois mis en forme, seront soumis aux avis du Comité consultatif et au CSRPN, avant d'être éventuellement soumis à la validation du Conseil régional

## **ARTICLE 5 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le(s) gestionnaire(s) est(sont), chargé(s) de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuient pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

83863873

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2014  
Retour Préfecture : 26/06/2014**ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7 - MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Toute modification du périmètre ou du règlement ainsi que le déclassement partiel ou total de la Réserve Naturelle Régionale s'effectueront selon les modalités définies à l'article R332-40 du Code de l'Environnement.

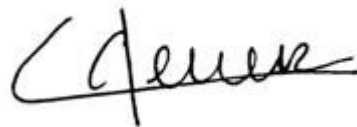
**ARTICLE 8 - PUBLICATION**

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Picardie.

Conformément à l'article R.332-38, la délibération de classement et les plans de délimitation doivent être reportés aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article R.332-13 du code de l'environnement.

Fait à Amiens,  
le vendredi 20 juin 2014

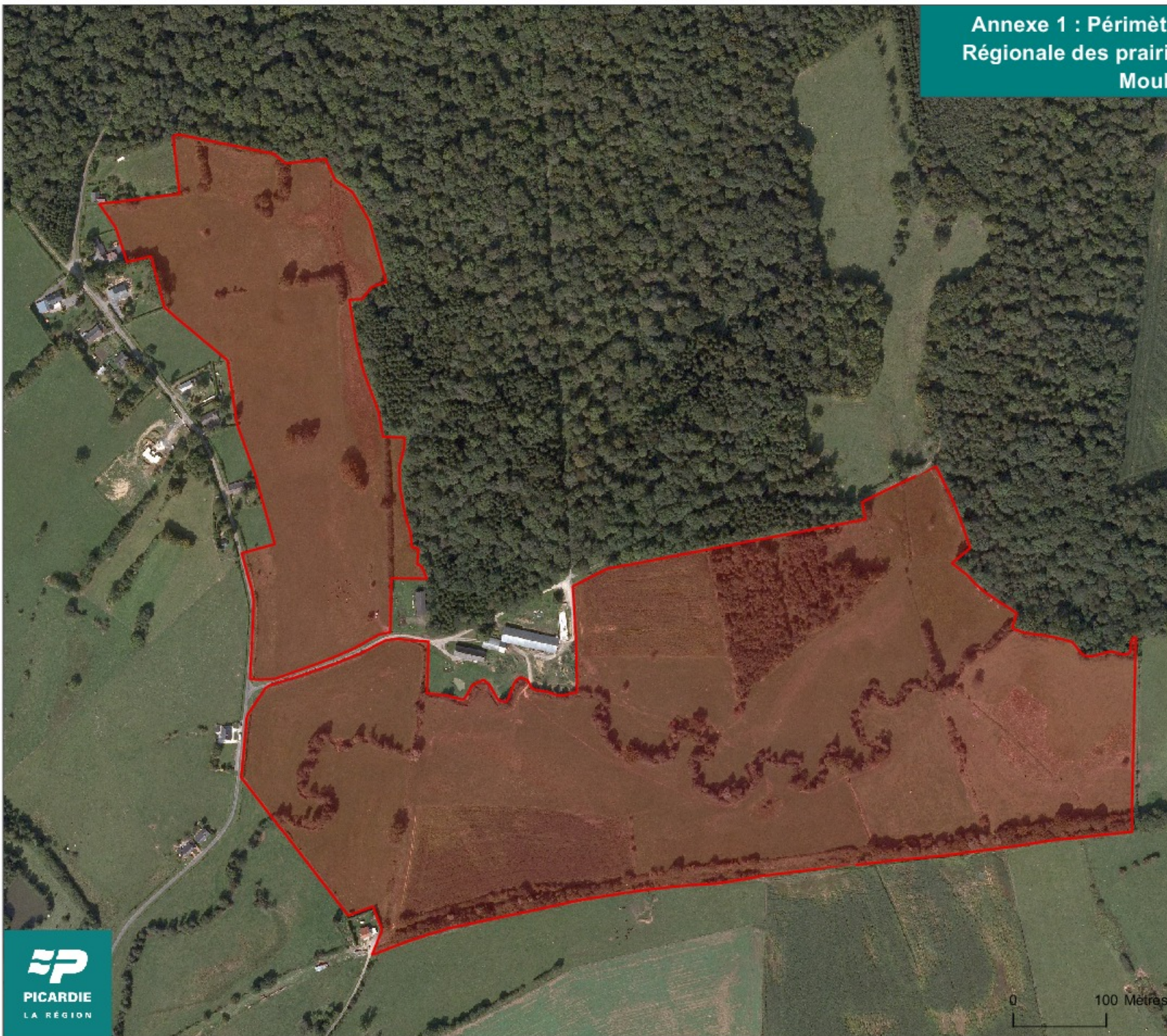
Le Président du Conseil Régional



Claude GEWERC



Annexe 1 : Périmètre de la Réserve Naturelle  
Régionale des prairies humides de la ferme du  
Moulin Fontaine



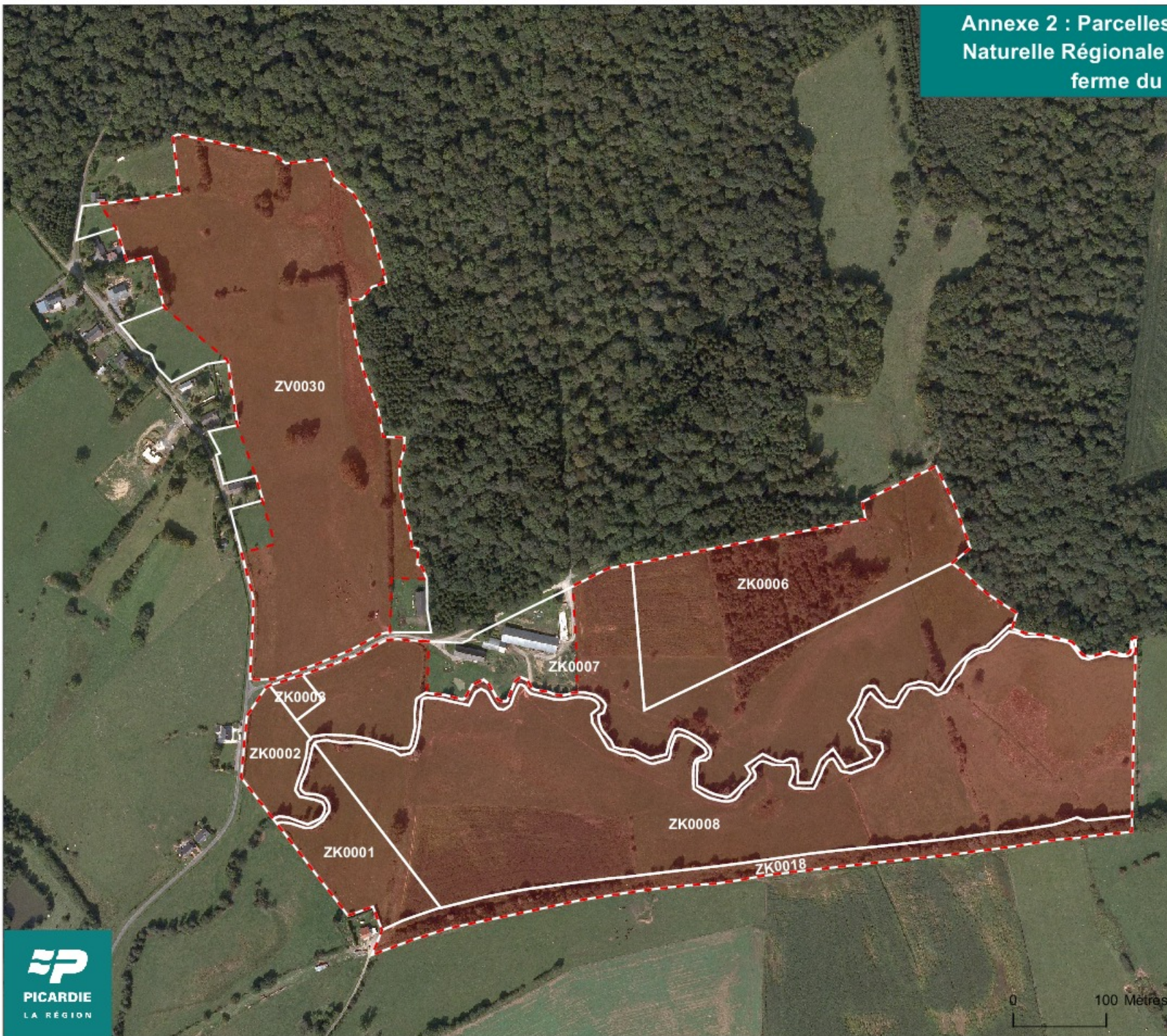
 Réserve Naturelle Régionale

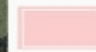


Sources : CRP, Géopocardie - Ortho Aisne  
2009

Réalisation : Conseil régional de Picardie  
n°10663, le 21/11/2012



Annexe 2 : Parcelles cadastrales de la Réserve  
Naturelle Régionale des prairies humides de la  
ferme du Moulin Fontaine

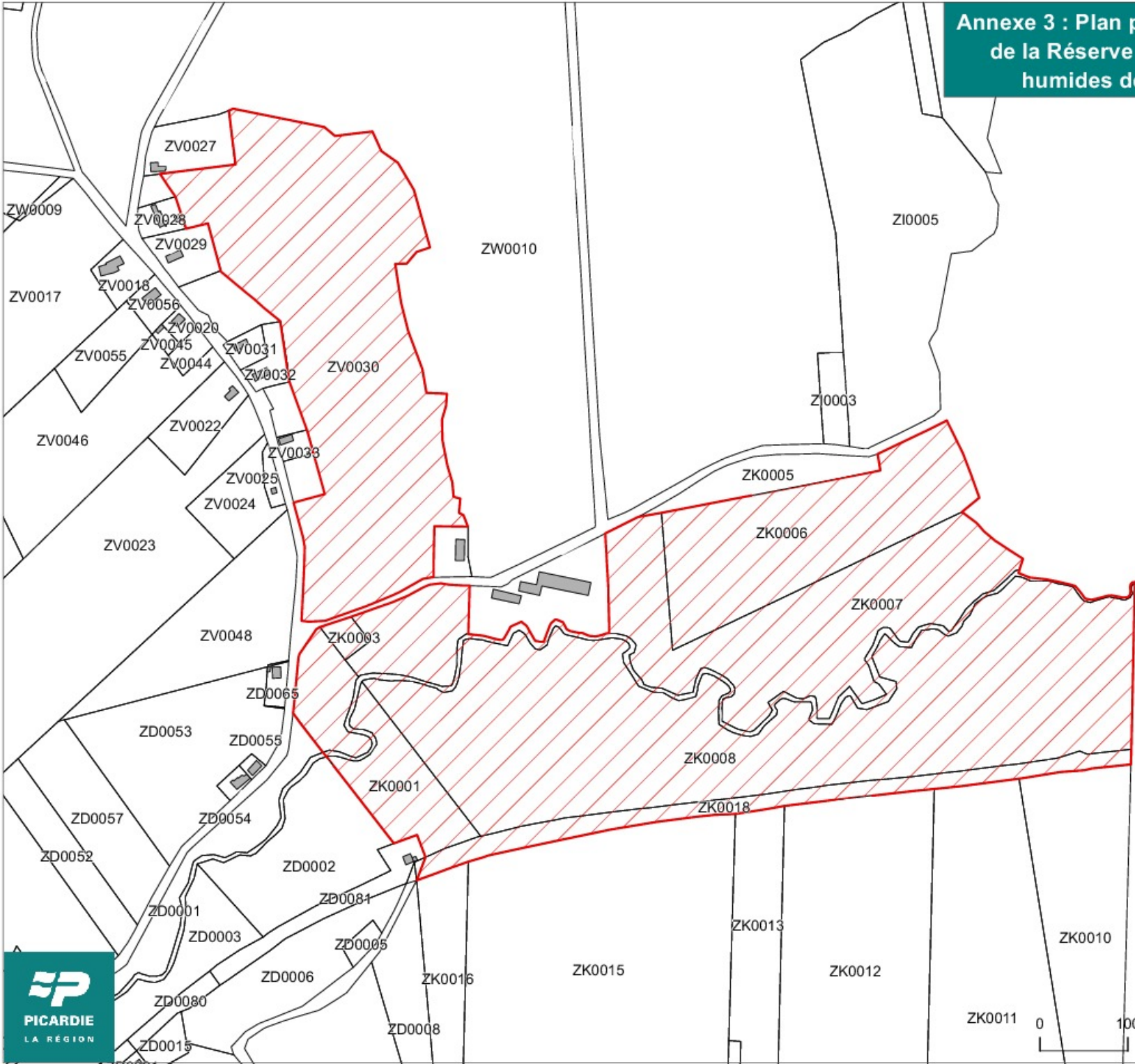





-  parcelles de la RNR
-  n° de parcelle
-  périmètre RNR

Sources : CRP, GéoPicardie - Ortho Aisne  
2009 et Cadastre Aisne 2009  
Réalisation : Conseil régional de Picardie  
n°10664, le 21/11/2012



**Annexe 3 : Plan parcellaire cadastral dans le secteur  
de la Réserve Naturelle Régionale des prairies  
humides de la ferme du Moulin Fontaine**



-  RNR
-  bâtiment
-  parcelles cadastrales

Sources : CRP, Géopocardie - Cadastre Aisne 2012  
Réalisation : Conseil régional de Picardie n°10665, le 21/11/2012

